

# Module CAF : Caisse d'allocations familiales

---

## Aides et services

---

### 1) Logement et cadre de vie

#### Les aides au logement

Source: CAF <http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie>

(Sous condition de ressources)

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'aide personnalisée au logement (Apl), l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als).

Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : Apl, Alf, Als.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

#### La prime de déménagement

(Sous condition de ressources)

La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Vous devez remplir trois conditions pour en bénéficier dans les 6 mois qui suivent votre déménagement :

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)

#### Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale. Vous souhaitez entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique, à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures...).

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

## Action sociale

### L'action sociale en faveur des familles

En complément des prestations légales, les Caf développent des mesures d'action sociale en faveur de l'ensemble des familles allocataires, en veillant particulièrement à celles qui rencontrent des difficultés financières ou sociales. Pour les connaître, renseignez-vous auprès de votre Caf.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)

---

## 2) Enfance et jeunesse

<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/enfance-et-jeunesse>

### Les allocations familiales ( voir plus bas \* pour aller plus loin)

Vous recevez automatiquement les Af (allocations familiales) à partir de votre deuxième enfant à charge en métropole et dès le premier dans les Dom.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

### L'allocation de rentrée scolaire

(Sous condition de ressources)

L'Ars (allocation de rentrée scolaire) vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

## **Le complément familial (Cf)**

**(Sous condition de ressources)**

Vous avez peut-être droit au complément familial à partir du mois suivant le 3e anniversaire de votre plus jeune enfant.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)

## **La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)**

Pour un enfant né ou adopté, vous pouvez bénéficier de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant).

- [Voir la fiche métropole et DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

## **L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé**

L'Aeeh (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé. Elle remplace l'Aes (allocation d'éducation spéciale).

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

## **L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)**

L'Ajpp (allocation journalière de présence parentale) est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

## **Assurance vieillesse du parent au foyer**

**(Sous condition de ressources)**

La Caf peut vous faire bénéficier d'une assurance vieillesse.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

## La Carte Enfant Famille

Qu'est-ce que la carte Enfant Famille ?

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)

## La Carte familles nombreuses

Qu'est-ce que la carte familles nombreuses ?

- [Voir la fiche métropole et DOM](#)

## Action Sociale ( voir plus bas **\*\* pour aller plus loin**)

Dans le cadre de leur action sociale, les Caf financent des équipements et des services pour faciliter votre vie quotidienne.

Pour les familles qui rencontrent des difficultés financières et sociales, des aides spécifiques peuvent être accordées en fonction des situations.

Pour les connaître, renseignez-vous auprès de votre Caf.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)

## Pour aller plus loin

---

### (\*) ***Les allocations familiales (Af)***

Vous recevez automatiquement les Af (allocations familiales) à partir de votre deuxième enfant à charge.

### Conditions d'attribution

- Vous remplissez les [conditions générales](#) pour bénéficier des prestations familiales.
- Vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à [charge](#).

Vous avez droit aux allocations familiales, quels que soient votre situation familiale et le montant de vos revenus.

## Montant (du 1er avril 2013 au 31 mars 2014)

- Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer :
  - o 2 enfants : 128,57 € ;
  - o 3 enfants : 293,30 € ;
  - o 4 enfants : 458,02 € ;
  - o par enfant en plus : + 164,73 €.

Par ailleurs, le montant de vos allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent.

- Pour les enfants nés après le 30 avril 1997 :
  - o Lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle de 64,29 € à partir du mois civil qui suit son anniversaire.
- Pour les enfants nés avant le 1er mai 1997 :
  - o Des 11 aux 16 ans de l'enfant, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle de 36,16 € à partir du mois civil qui suit son anniversaire.
  - o Cette majoration mensuelle passe à 64,29 € le mois suivant ses 16 ans.

## Important

Si vous n'avez que deux enfants à charge, vous ne recevrez pas de majoration pour l'aîné.

## Durée

Les allocations familiales sont versées à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil d'un 2e enfant, puis d'un 3e, etc.

Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant ou aucun enfant à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois civil précédant ce changement de situation.

## Pratique

- Il est inutile de demander les allocations familiales. La Caf vous les verse automatiquement dès le deuxième enfant à charge si vous lui avez signalé l'arrivée d'un nouvel enfant.
  - o Si vous n'êtes pas déjà allocataire, vous devez remplir un [dossier](#) et le renvoyer à votre Caf.
- Les Af sont cumulables avec toutes les autres prestations.

## L'allocation forfaitaire

- l'un de vos enfants doit avoir 20 ans et demeuré à votre charge ;
- vous devez avoir reçu les allocations familiales pour au moins 3 enfants le mois précédant son 20e anniversaire.

Si vous remplissez ces conditions, vous recevrez l'allocation forfaitaire de 81,30 € / mois jusqu'au mois précédant son 21e anniversaire.

L'allocation forfaitaire vous sera versée automatiquement.

Attention, si votre enfant travaille, il ne doit pas gagner plus de 876,52 € net par mois.

## **Enfant(s) en résidence alternée**

Parents séparés ou divorcés, si vous avez un ou plusieurs enfants en résidence alternée, vous pouvez opter pour le partage des allocations familiales

### **D'un commun accord, vous pouvez donc**

- soit désigner celui des deux parents qui sera le bénéficiaire pour toutes les prestations,
- soit choisir le partage des allocations familiales et désigner un bénéficiaire pour les autres prestations.

Le choix est fait pour un an minimum.

### **À défaut d'accord entre les deux parents**

Une part des allocations familiales est versée à chaque parent. Les autres prestations sont maintenues au parent qui les reçoit déjà.

### **Démarches**

Quelle que soit l'option retenue, vous devez [télécharger le dossier de demande](#) dans la rubrique "Les formulaires", l'imprimer et l'envoyer rempli à votre Caf.

Source : <http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/les-allocations-familiales-af-0?active=tab1>

---

(\*\*) **Action sociale** Enfance, Jeunesse et Parentalité

## **L'accueil des enfants et des jeunes durant leurs temps libres**

Les Caf subventionnent les accueils de loisirs sans hébergement (hors temps scolaire) et soutiennent le développement de l'offre d'accueil dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». La plupart des caisses accordent aussi des aides financières aux familles ou à des centres conventionnés pour favoriser l'accès aux loisirs des enfants et des adolescents, et le départ en vacances. Elles peuvent aussi, dans certains cas, accompagner les familles ou les partenaires au montage de projets liés aux vacances ou aux loisirs.

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et une collectivité territoriale, un regroupement de communes, une entreprise y compris une administration de L'État. Il vise à poursuivre et à optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

## **Le contrat "enfance et jeunesse"**

Le contrat "enfance et jeunesse" est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et une collectivité territoriale, un regroupement de communes, une entreprise non éligible au crédit d'impôt famille y compris une administration. Il vise à poursuivre et à optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

## **Le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)**

Dans la perspective d'améliorer votre information sur les différents modes d'accueil existants sur l'ensemble du territoire national et de faciliter votre recherche, [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) recense les possibilités d'accueil existantes près de votre domicile ou de votre lieu de travail ainsi que leurs caractéristiques.

### **Vous y trouvez ainsi :**

La quasi-totalité des accueils de loisir sans hébergement financés par les caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

### **Les récentes évolutions du site renforcent son attrait :**

- Une rubrique spécifique vous permet de connaître pour chaque département les projets innovants en matière de petite enfance et de jeunesse.

Facile d'accès l'offre de service offerte sur [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) vous permet d'anticiper et d'organiser au mieux l'accueil de votre enfant.

## **L'appui à la parentalité**

Afin d'accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives et de favoriser la qualité et la continuité des liens entre les enfants et les parents, les Caf financent les services de médiation familiale, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité et les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents qui proposent notamment des groupes de parole et d'échanges, des conférences ou des débats sur les sujets liés à l'éducation et des lieux de rencontres entre parents.

## **Connaissez vous la médiation familiale ?**

C'est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui peut vous aider à dépasser toute situation de conflit dans laquelle le lien familial est fragilisé : les divorces, les séparations, les familles recomposées ; les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants ; les conflits familiaux entre les jeunes adultes et leurs parents ; d'autres situations,

telles que les successions conflictuelles, les médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc.

Le médiateur familial a pour rôle de rétablir la communication, de prendre en considération très concrètement les besoins de chacun, notamment ceux des enfants, de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords, d'organiser les droits et devoirs de chacun. La médiation familiale permet également d'aborder la répartition des charges financières (organisation administrative, contribution financière de chaque parent à l'entretien des enfants, partage des biens et, en cas de résidence alternée des enfants, partage ou non des allocations familiales et choix du parent bénéficiaire des autres prestations).

Le médiateur familial est un professionnel qualifié, respectant des principes déontologiques : il observe une stricte confidentialité, ne prend pas parti et ne juge pas. Son rôle est d'aider à trouver des solutions concrètes.

Les Caf versent une prestation de service aux services de médiation familiale conventionnés. En contrepartie de ce financement, les services de médiation familiale calculent les participations familiales selon un barème national proportionné aux ressources des familles. Un entretien d'information, gratuit et sans engagement, est proposé : le médiateur familial présente les objectifs, le contenu et les thèmes qui peuvent être abordés.

Pour connaître les services de médiation familiale conventionnés près de votre domicile, contactez votre caisse d'Allocations familiales.

## **Le soutien aux familles**

Les Caf disposent le plus souvent de travailleurs sociaux qui peuvent apporter un soutien aux familles confrontées à des événements qui ont un impact sur l'organisation de la vie familiale telles que la naissance d'un enfant, le décès d'un enfant ou d'un parent, la monoparentalité... Ces professionnels organisent également des actions collectives qui contribuent au lien social et aux relations sociales de proximité entre les habitants d'un même territoire de vie.

Source: <http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/enfance-et-jeunesse/action-sociale-enfance-jeunesse-et-parentalite?active=tab1>

## 3) Solidarité et insertion

### Le revenu de solidarité active (Rsa)

(Sous condition de ressources)

Si vous êtes démunis ou que vos ressources sont faibles, le Rsa complètera vos ressources afin de vous garantir un revenu minimal. Il remplace le Rmi et l'allocation de parent isolé (Api).

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

### L'allocation de soutien familial (Asf)

L'Asf (allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)

### L'allocation aux adultes handicapés (Aah)

(Sous condition de ressources)

Si vous êtes handicapé, l'Aah (allocation aux adultes handicapés) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

### L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

L'Aeeh (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé. Elle remplace l'Aes (allocation d'éducation spéciale).

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

## L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

L'Ajpp (allocation journalière de présence parentale) est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

## Le revenu de solidarité

(Sous condition de ressources)

Vous percevez le [Rsa](#) ou la prime forfaitaire d'intéressement au titre du Rmi, vous êtes âgé d'au moins 55 ans et de moins de 65 ans, vous pouvez bénéficier d'une allocation de remplacement jusqu'au moment de faire valoir vos droits à la retraite.

- [Voir la fiche DOM](#)

## Assurance vieillesse et couverture maladie

(Sous condition de ressources)

La Caf peut vous faire bénéficier d'une assurance vieillesse ou de l'Assurance maladie.

- [Voir la fiche métropole](#)
- [Voir la fiche DOM](#)
- [Voir les questions/réponses](#)

## Assurance maladie et complémentaire santé

Vos ressources sont modestes.

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la couverture maladie universelle (Cmu), de la couverture maladie universelle-complémentaire (Cmu-C) ou de l'aide à la complémentaire santé (Acs). Renseignez-vous auprès de votre Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) ou de votre Caf lors du dépôt de votre dossier de Rsa.

- [Voir la fiche métropole et DOM](#)

## Action sociale Solidarité et insertion

- [Voir la fiche métropole et DOM](#)

<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion>

Site: <http://www.caf.fr/>